

# LE SURENDETTEMENT : COMMENT Y FAIRE FACE ?

## Sommaire

Qu'est-ce que le surendettement ?

Comment prévenir le  
surendettement ?

Le recours à la commission de  
surendettement


### □ Qu'est-ce que le surendettement ?

Un problème de trésorerie passager n'est pas forcément synonyme de surendettement. Le surendettement se caractérise par la multiplication des incidents de paiements, puis par des procédures d'exécution (saisie, etc). **Un particulier est surendetté lorsqu'il ne peut faire face à l'ensemble de ses dettes non-professionnelles.**

### □ Comment prévenir le surendettement ?

Si vous avez de plus en plus de difficultés à régler vos dépenses courantes et vos dettes, il vous faut **évaluer l'importance de vos problèmes financiers**. Que se passe-t-il ? Vos dettes ont-elles augmenté ? Vos revenus ont-ils baissé ? Vos difficultés sont-elles passagères ou durables ?

Plusieurs solutions sont envisageables avant de recourir à la commission de surendettement. Dans tous les cas, il faut éviter d'accumuler des retards de paiements coûteux qui aggraveraient votre dette.

- 
- Pensez à faire intervenir les différentes assurances que vous avez souscrites (incapacité de travail, perte d'emploi...), s'il y a lieu.
  - Dans le cas d'un endettement passager, négociez directement avec vos créanciers des délais supplémentaires ou un rééchelonnement.
  - Vous pouvez rechercher une aide financière auprès de votre entourage, ou de votre employeur, mais aussi des organismes et travailleurs sociaux qui peuvent vous faire bénéficier de prestations exceptionnelles.
  - Afin d'équilibrer votre budget, vous pouvez :
    - réduire vos dépenses par l'utilisation de biens plus économiques, renoncer à certains achats...
    - augmentez vos revenus par une vente de biens, des revenus professionnels supplémentaires, des allocations.


Surtout, ne contractez pas de nouvel emprunt qui aggraverait encore votre endettement.

#### □ **Le recours à la commission de surendettement**

Si aucune solution personnelle n'a résolu vos problèmes et que vous considérez que vous êtes réellement surendetté par des dettes non professionnelles, vous pouvez vous adresser à une commission de surendettement. Cette démarche est entièrement gratuite.

##### *- Qu'est-ce qu'une commission de surendettement ?*

Ces commissions ont été créées par **la loi Neiertz du 31 décembre 1989**, qui instaurait pour la première fois en France un traitement juridique spécifique du surendettement (loi modifiée en 1995 et 1998). La Banque de France en assure le secrétariat ; il existe une commission au sein de chaque département. Le Préfet peut



en créer d'autres en fonction des besoins. Chaque commission est composée de six membres, soumis à une obligation de confidentialité :

- le préfet (président de la commission),
- le trésorier-payeur général (vice-président),
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le représentant local de la Banque de France,
- un représentant des organisations de consommateurs,
- un représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La commission va d'abord procéder à un examen de la recevabilité de votre demande, puis elle dresse un état global de votre endettement. Elle s'efforce ensuite de négocier un plan conventionnel de redressement et recommande certaines mesures. Le juge de l'exécution permet de conférer force exécutoire à ces mesures et intervient en cas de recours.

- *Comment présenter un dossier ?*

Pour constituer un dossier, vous pouvez vous faire aider par les services sociaux. Seule la personne surendettée peut engager la procédure. Pour cela, il lui faut présenter un dossier à la commission de surendettement la plus proche de son domicile, dont le secrétariat est assuré par les agences de la Banque de France.

Le dossier doit comprendre divers documents sur vos ressources et vos charges, et notamment vos emprunts (même ceux pour lesquels vous n'avez pas de retard de remboursement). Vos déclarations doivent être **sincères et exhaustives**. Toute dissimulation ou fausse déclaration est susceptible d'entraîner la déchéance du bénéfice des dispositions du surendettement. La commission, grâce à un assez large pouvoir d'investigation, peut vérifier les déclarations et l'état des créances. En attendant la réponse de la commission quant à la recevabilité du dossier, continuez dans la mesure du possible à payer toutes vos dettes, et ne contractez pas de nouveaux emprunts.



- *Les conditions de recevabilité*

Certaines conditions sont exigées par la loi pour bénéficier du dispositif.

La procédure est réservée aux **personnes physiques**, domiciliées en France, qui ne sont ni commerçant, ni artisan, ni agriculteur. Les demandeurs de nationalité française demeurant à l'étranger doivent avoir contracté leurs dettes non professionnelles exclusivement auprès de créanciers français. Il faut de plus :

- **que le demandeur se trouve bien dans « l'incapacité manifeste de faire face à ses dettes »**,
- **que l'endettement ne soit pas d'origine professionnelle**,
- **que le demandeur soit de bonne foi.**

Le taux de recevabilité moyen depuis 1990 est de 91%.

- *La mise en place d'un plan conventionnel*

Un plan conventionnel de redressement est un plan amiable, c'est-à-dire un accord entre les créanciers et vous-même. Il suppose donc un effort de chaque partie.

Une fois le dossier accepté, la commission procède à l'évaluation de la situation, afin de déterminer de manière très précise et détaillée l'état de votre surendettement. Elle peut notamment entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et faire procéder à diverses investigations. Vous pouvez être entendu par la commission si vous en faites la demande.

Une tentative de conciliation est ensuite menée avec les créanciers en leur demandant par exemple l'abandon de pénalités, l'allongement des remboursements, des réductions de taux d'intérêt. La Commission convient aussi avec vous de votre budget et de son réaménagement ; votre capacité de remboursement va être calculée de façon à laisser à votre disposition un « reste à vivre » afin d'assurer les dépenses courantes (« minimum vital » qui ne peut être inférieur au RMI majoré de 50% dans le cas d'un ménage).



### Trois issues sont possibles après cette phase de négociation :

- la signature d'un **plan conventionnel de redressement**, dans le cas d'un accord avec vos créanciers,

- un **moratoire**, si le débiteur est jugé insolvable par la commission. Celle-ci a la faculté de proposer l'effacement partiel ou total d'une partie des dettes. Cette possibilité ne s'applique que si la situation de la personne surendettée ne permet pas la mise en place d'un plan de redressement, et en tout état de cause, seulement à l'issue d'un moratoire (période d'observation préalable) qui ne peut dépasser trois ans. Sont concernées l'ensemble des dettes, à l'exception des dettes alimentaires et fiscales.


Le moratoire et la réduction des dettes devront être homologués par le juge de l'exécution, qui en vérifie la régularité et le bien fondé.

- **un constat de non-accord**, notifié par courrier recommandé. Vous avez alors 15 jours pour saisir à nouveau la commission. Celle-ci peut alors rendre un avis recommandant un certain nombre de mesures de réaménagement de l'endettement, auxquelles le juge de l'exécution est chargé de conférer force exécutoire, pour apurer vos dettes. Chaque partie peut saisir le juge pour contester les recommandations de la commission dans un délai de 15 jours après notification de ces recommandations.

- *Le déroulement du plan*

En cas de plan de redressement, ou de refus, vous êtes inscrit jusqu'à la fin des mesures et pour une durée maximum de 8 ans au **Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)**. Ce fichier géré par la Banque de France a pour objet de donner des informations aux établissements de crédits qui le consultent. En cas de remboursement anticipé de vos dettes, vous pouvez demander à être rayé de ce fichier. Dans le cas d'un moratoire ou d'un effacement des dettes, l'inscription au FICP est de 8 ans incompressibles.

**C'est le plan lui-même qui prévoit les modalités de son exécution, il engage chaque partie signataire dans les termes qu'elle a acceptés.**



Il vous faut bien gérer le plan, en commençant par régler les modalités pratiques avec votre banque concernant les versements (virements, levée d'oppositions éventuelles, approvisionnement régulier...). Vous devez faire des efforts, et ne pas aggraver votre endettement par de nouvelles dettes ou la demande d'un découvert bancaire, à défaut de quoi vous perdriez le bénéfice du traitement du surendettement.

Pensez à informer vos créanciers de tout changement de votre situation pendant le déroulement du plan: changement d'adresse, de banque, de situation professionnelle et personnelle. Profitez d'une amélioration éventuelle de votre situation financière pour réduire votre dette ou augmenter vos mensualités. En cas de difficultés passagères, contactez sans attendre vos créanciers ; en cas de perte significative de revenus, vous pouvez saisir à nouveau la commission.